

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOSSO

ZI de bolin
56460 Val d'Oust

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005502008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement JOSSO implanté ZI de Bolin - 56460 Val d'Oust. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOSSO
- ZI de Bolin 56460 Val d'Oust
- Code AIOT : 0005502008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOSSO exploite une unité de fabrication de palettes bois et réalise également de la vente de bois scié et de produits dérivés de l'activité de travail du bois (écorces, sciures, plaquettes).

160 000 m³/an de bois rond (troncs) sont traités pour produire 80 000 m³/an de bois scié en planches utilisées pour la fabrication de 1,5 millions/an de palettes. Tous les co-produits (50 000 t/an de sciures, plaquettes et écorces) sont valorisés.

Le volume de stockage total est de 21 000 m³ et la puissance des machines installées de 5 303 kW. Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 24 février 2014 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2019 notamment pour mise à jour du classement des rubriques 2410-1 (travail du bois) et 1532-2 (stockage de bois) qui relèvent désormais du régime de l'Enregistrement.

L'effectif est de 83 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 7.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de la ressource en eau suffisante en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2014, article 76.3

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2023

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 240 m³ située proche des bâtiments. Une aire d'aspiration permettant la mise en position de 4 véhicules d'intervention d'une surface minimale de 32 m² (8m x 4m) par véhicule doit être aménagée à proximité immédiate de cette réserve d'eau ;
- 4 poteaux d'incendie (dont un privé) munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

[...]

Constats :

Le site doit disposer, en cas de sinistre de 240 m³ d'eau pendant une période de 2 heures, soit 480 m³ au total.

Une réserve d'eau de 240 m³ est présente sur le site. Or, lors de la visite de l'inspection en date du 6 avril 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le débit des 4 poteaux incendie, venant compléter le besoin en eau.

Sur demande de l'exploitant, le gestionnaire du réseau (SAUR) a procédé, le 11 décembre 2023 au test de débit des poteaux. Il en ressort que le débit maximal simultané et de 96 m³/h (l'ensemble des poteaux est sur le même réseau), alors qu'il devrait être de 120 m³/h pendant 2 heures.

Lors de cette nouvelle visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir engagé les actions nécessaires, afin de palier au déficit de ressources en eaux d'extinction incendie.

Sur ce constat, l'inspection propose à M. le Préfet du Morbihan, de mettre en demeure, sous un délai de 6 mois, l'exploitant, afin qu'il se mette en conformité vis-à-vis de l'article 76.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014, relatif à la ressource en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

